

	<p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p style="text-align: center;">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p style="text-align: center;">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p style="text-align: center;">CA-PDT-2025- 069</p>
---	---	--

Signature d'un contrat d'entretien des bacs à graisses situés dans les divers bâtiments CAESE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un contrat de d'entretien des bacs à graisses situées dans les divers bâtiments CAESE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat N° 254 - SD - 02 - 25 pour la mission d'entretien des bacs à graisses, situés dans les divers bâtiments de la CAESE, avec la société A.V.E PRO – 17 Chemin de Maisse – 91150 Etampes cedex. Pour un montant de **990 €HT**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Frédérique Camilleri, Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Bâtiments de la CAESE,
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE,

Étampes, le 4 avril 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 4 avril 2025

CONTRAT D'ENTRETIEN

« BAC A GRAISSE »

Date : 10 février 2025

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES :

Entre,

CA ETAMPOIS SUD ESSONNE, communauté d'agglomération dont le siège social est situé 76 rue Saint Jacques – 91150 ETAMPES, inscrite au registre du commerce de EVRY, sous le numéro 200 017 846 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 200 017 846 00045 code APE 8411Z,
représentée par _____ agissant en qualité de _____,

Ci-après désigné le Client

et,

La société AVE PRO, société par actions simplifiées unipersonnelle dont le siège social est situé 17 chemin de Maise – 91150 ETAMPES, inscrite au Registre du Commerce d'EVRY, sous le numéro 829 144 989 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 829 144 989 00011 code APE 3700Z,
représentée par Monsieur Stéphane DUFLO agissant en qualité de Président,

Ci après désigné ci-après l'Entreprise,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 - OBJET

L'Entreprise s'engage à assurer, pour le compte du Client les prestations suivantes :

- Entretien des bacs à graisses.

Remarque : la remise en eau des équipements reste à la charge du Client.

Article 2 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- Centre de Loisir de Valnay à ETAMPES
- Centre de Loisir de Méréville à MEREVILLE
- Maison des Lutins à MORIGNY CHAMPIGNY
- Maison de la petite enfance Serge Levrez à ETAMPES



Article 3 – NATURE ET FREQUENCE DES TRAVAUX ASSURES PAR L'ENTREPRISE

Dans le cadre de ce contrat, l'Entreprise s'engage à effectuer les prestations suivantes :

- Amenée repli du matériel,
 - Pompage des bacs à graisses pour un volume estimé à 4 m³,
 - Transport et traitement des matières pompées dans un centre de traitement agréé.
 - Fourniture d'un bordereau de suivi de déchet.
- Fréquence : 1 fois par an.

Les travaux seront réalisés par AVE PRO dont les coordonnées sont :

AVE PRO
17 Chemin de Maise
91150 ETAMPES
Tel : 06 10 47 29 53
ave.pro@free.fr

Article 4 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- ✓ Véhicule mixte poids lourd équipé de pompes à vide et haute pression.

Remarque : La remise en eau des équipements reste à la charge du Client.

Article 5 - POLICE ET SECURITE DES CHANTIERS

D'un commun accord entre les parties, il est formellement convenu :

- ✓ Que, pendant l'exécution des divers travaux assurés par l'Entreprise, cette dernière restera seule responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux installations, consécutifs à un accident résultant des prestations qu'elle a assuré pour le compte du Client,
- ✓ Que, postérieurement à l'exécution des divers travaux assurés par l'Entreprise, cette dernière ne sera responsable que des seuls dommages causés aux tiers ou aux installations imputables aux travaux exécutés et ayant pour fait générateur une erreur, une omission ou une malfaçon commise dans leur exécution,
- ✓ Que, l'Entreprise assure l'entretien des installations objets du présent contrat mais qu'en aucun elle n'est, n'en sera ou ne pourra être réputée « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.



Une police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise, très étendue, garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Entreprise en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou aux installations dans les conditions définies plus haut.

Article 6 – PRIX ET REGLEMENT

6.1 Montant des prestations

Nature des prestations	Quantité	Unité	Montant unitaire (HT)	Montant total
Pompage et nettoyage des 4 bacs à graisses lors d'une tournée groupée,	1	forfait	650,00 €	650,00 €
Pompage et nettoyage d'un bac à graisse de façon ponctuel,	1	Forfait	280,00 €	Pour mémoire
Acheminement et traitement des déchets en centre de traitement agréé,	4 estimés	tonne	85,00 €	340,00 €
Montant total estimatif par intervention HT				990,00 €
TVA au taux de			20,00%	198,00 €
Montant estimatif total par intervention TTC				1188,00 €

Remarques :

- Si à la date prévue, et sans préavis d'au moins 24 heures, les travaux ne peuvent être exécutés du fait du client, 30 % hors taxes du coût de l'intervention resteront facturables,
- En cas d'impossibilité de réaliser les travaux une fois l'équipe sur place, du fait du client, il sera facturé un déplacement au tarif en vigueur (140,00 € HT au 1^{er} janvier 2025).
- Les prix indiqués ci-dessus sont donnés pour des travaux effectués durant les heures normales, du lundi au vendredi de 8 H 30 à 16 H 30.

6.2 Travaux supplémentaires

L'Entreprise peut effectuer des travaux supplémentaires demandés par le Client.

Ceux-ci seront consignés sur la Fiche de Travail et feront l'objet d'une facturation en sus au taux horaire en vigueur (140,00 € HT au 1^{er} janvier 2025).

6.3 Conditions de règlement

Le règlement devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

En cas de retard de paiement, l'alinéa E-5 du paragraphe des Conditions Générales de Vente appliquée par l'Entreprise s'applique automatiquement : « Toute situation ou facture, non payée après son exigibilité, sera majorée d'intérêts calculés au taux de une fois et demie la Taux d'Intérêt Légal à compter de la date d'exigibilité du règlement ».

Article 7 - REVISION DE PRIX

Les prix du présent contrat sont réputés établis à la date du 01 janvier 2025 et seront révisés annuellement au 1^{er} janvier au taux de 1,70%.

En cas de modification des conditions prévues pour la révision des prix, il sera tenu compte des textes en vigueur au moment de l'établissement de la facture, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.



Article 8 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de un an et prendra effet au 01 janvier 2025, son échéance principale étant sa date anniversaire.

Il sera prolongé par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation ou résiliation par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant expiration de chaque période.

Article 9 – CLAUSES RESOLUTOIRES

Le présent contrat est résilié de plein droit :

- En cas de cessation de paiement du Client, sauf accord écrit de l'Entreprise,
- En cas de liquidation judiciaire du Client ou de l'Entreprise, sauf à l'autre d'accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les repreneurs,
- En cas de non règlement des mémoires, comme indiqué à l'Article 6, après mise en demeure restée sans effet.

En cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire des installations objets du présent contrat, le Client s'engage à en aviser l'Entreprise dès qu'il en a connaissance et à lui communiquer par écrit l'identité de son successeur, faute de quoi le Client restera redevable des facturations émises par l'Entreprise au titre du présent marché et ce jusqu'à sa modification.

Article 10 - RETENUE DE GARANTIE

Etant donné la nature particulière des travaux, ceux-ci seront reçus définitivement, dès leur achèvement, et il ne sera fait aucune retenue à titre de garantie.

L'Entreprise sera dispensée de verser un cautionnement et il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente de l'Entreprise (Annexe 1) et les accepte sans réserve ni restriction.

Article 12 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Entreprise représentée par son Directeur Général, affirme, en outre, sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que, ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952, modifiée par l'article 56 de la loi n°78_753 du 17 juillet 1978.

Article 13 – COMPETENCE EN MATIERE DE LITIGE

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent que tout litige lié à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'EVRY

Lu et approuvé
Fait le,

LE CLIENT
(tampon et signature)
Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

En autant d'exemplaires que de parties

2025-02-11 17:02:04

Lu et approuvé
Fait le, 10 février 2025

L'ENTREPRISE
Stéphane DUFLO
Dirigeant

SAS AVE PRO
17 Chemin de Maisse
91150 ETAMPES
06.10.47.29.53
ave.pro@free.fr
RCS EVRY 829144989 APE 3700Z

Annexe 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

A - OFFRE

1. Nos devis sont valables 2 mois, sauf stipulation particulière indiquée sur le devis.
2. Nos études sont gratuites< Nos devis sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues, notamment, en ce qui concerne l'assainissement, à l'existence de tarte dur, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, de bois ou autres nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seraient alors facturés en sus, après accord du client.
3. Les études, plans et documents établis par nos services et confiés à la clientèle restent la propriété exclusive de l'entreprise ils ne peuvent donc donner lieu ni à communication, ni à exécution sans son autorisation écrite.
4. Nos devis tiennent compte du fait que les travaux seraient exécutés par notre Société ; en conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée si nous n'en étions pas chargés.
5. Les dates de travaux ou délais, même mentionnés par écrit, ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent jamais un engagement ferme.

B - COMMANDE

1. Les devis sont considérés comme acceptés après qu'ils nous soient retournés signés, accompagnés d'un chèque d'acompte de 50% avant travaux.
2. Toute passation d'ordre implique la connaissance parfaite de nos conditions générales de ventes auxquelles la clientèle adhère sans réserve ni restriction.
3. Le client fournira, à la commande, des indications précises permettant l'exécution des travaux sans recherches inutiles pour nos équipes; dans le cas contraire, une facturation supplémentaire sera appliquée en fonction du temps passé.

C - EXECUTION

1. Les délais indiqués au devis sont indicatifs, ils pourront être modifiés en cas de force majeure, de grèves, difficultés de circulation, d'incendie ou vol du matériel ou, plus généralement, de toute raison indépendante de notre volonté, les retards ne peuvent en aucun cas motiver une demande de dommages et intérêts ni l'annulation de la commande.
2. Resteront à la charge du client toutes fournitures d'énergie, d'eau et d'électricité nécessaires aux travaux et aux premiers essais ainsi que les travaux relevant des autres corps d'état sauf convention particulière.
3. Le client veille au libre accès des installations en respectant les règles de sécurité. A défaut, les travaux ne seront pas exécutés et une facture de dédommagement sera établie par nos soins.
4. Notre Société reste libre de refuser la poursuite des travaux en cas de suggestion nouvelle présentant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel.
5. La remise en eau des fosses septiques et bacs à graisses est de la responsabilité du client.

D - FACTURATION

1. La facturation sera établie à la fin des travaux.
2. Si les délais d'exécution sont supérieurs à un mois, nous présenterons des situations mensuelles payables à réception, le solde sera facturé à la fin des travaux et payable à réception de cette facture.
3. Toute heure commencée sera facturée en totalité.
4. Si les ouvrages présentent un vice de construction, une vétusté ou une obstruction tels qu'ils empêchent l'exécution des travaux, la facturation, correspondant aux moyens mis en œuvre et au temps passé, sera établie en tout état de cause.
5. Toute intervention d'urgence, dont les délais ne permettent pas d'établir un devis préalable, sera facturée sur la base des tarifs de la société en vigueur au moment de la commande. A défaut de commande écrite, la signature préalable de l'ordre de travail vaut commande du client.

E - RÈGLEMENT

1. Nos prestations sont payables au comptant à réception de facture, sans escompte, à l'exception des clients particuliers pour lesquels les prestations sont payables le jour de l'intervention.
2. En cas de sinistre, les factures demeureront exigibles; aucune compensation de quelque nature que ce soit ne pourra être faite.
3. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non).
4. Tous les frais, sans exception, engagés par la Société pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du client.
5. Conformément à l'article L.441-6 du code du commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de 20% par an.
6. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises désignées sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, frais et accessoires. A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, le vendeur pourra reprendre les marchandises et les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié l'acheteur.

F - REMARQUES GÉNÉRALES

1 - CONTESTATIONS

1. Les réclamations éventuelles doivent nous parvenir, par lettre recommandée, au plus tard 10 jours après la fin des travaux, passé ce délai, nous déclinons toute responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes de notre intervention.
2. Passé ce délai, le client ne pourra pas refuser ou différer le règlement de sa facture pour quelque cause que ce soit. Le non-respect de cette clause entraînera de plein droit mise en demeure et fera courir immédiatement les intérêts légaux.
3. En cas de contestation, le Tribunal de commerce du siège social sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs. Les traites ou acceptations ne constituent aucune novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.
4. Les conditions générales portées sur les confirmations, correspondances, imprimés, ... de nos clients ne peuvent, en aucun cas, être opposées aux nôtres et, de ce fait, prévaloir.

2 - DÉCHETS

1. L'attention du client producteur de déchets est attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élimination des déchets.
2. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications des filières de traitement ou d'élimination, seront répercutées au client, sans préavis.

3 - EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

1. Les dommages aux canalisations ou aux tiers, résultant de la vétusté ou de vices cachés des ouvrages, ne nous seront pas imputables; de même, lorsqu'ils résulteront d'obstructions tels les tartres durs, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, bois ou autres causes de nature similaire.
2. Des opérations telles que l'ouverture et la fermeture des fosses, regards, citernes ..., ne nous incombent pas sauf convention particulière. Au cas où nous serions dans l'obligation de procéder à ces opérations, nous ne pourrions pas être tenus pour responsables des détériorations pouvant affecter notamment des tampons, plaques de trou d'homme, canalisations, tuyauteries ou tous accessoires... ainsi que des conséquences résultant de ce travail, même s'il est facturé en sus.
3. Nous ne pourrions être tenus pour responsables des dommages causés aux accès (pelouses, dallages, ...).
4. En aucun cas, notre responsabilité ne pourra être engagée pour des accidents survenant à nos clients ou à leur personnel même s'il participe accessoirement aux travaux.